

Ottawa, le 21 février 1997

OBJET

REMBOURSEMENT DES DROITS

Ce mémoire énonce et explique la politique et les procédures qui régissent le remboursement des droits de douane. Le codage et le traitement du formulaire B2, *Douanes Canada – Demande de rajustement*, sont décrits dans le Mémoire D17-2-1, *Codage des formules de demande de rajustement*, et dans le Mémoire D17-2-2, *Traitement des formules de demande de rajustement*.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Législation	2
<i>Loi sur les douanes</i>	2
Règlement	5
<i>Règlement concernant le remboursement des droits payés sur des marchandises importées</i>	5
Partie I – Marchandises endommagées, détériorées ou détruites	6
Partie II – Marchandises en quantité inférieure	7
Partie III – Marchandises de qualité inférieure	8
Partie III.1 – Marchandises importées d'un pays ALÉNA sans demande du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA au moment de la déclaration en détail	10
Partie III.2 – Marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI sans demande du traitement tarifaire préférentiel au moment de la déclaration en détail	10
Partie IV – Paiement de droits excédentaires ou erronés	11
Partie V – Marchandises défectueuses, de qualité inférieure, ou différentes des marchandises commandées et qui ont été cédées, ou exportées	11
Partie VII – Réduction du montant des remboursements	12
Effets de la législation relative à la taxe sur les produits et services	13
Lignes Directrices et Renseignements Généraux	13
Partie I – Marchandises endommagées, détériorées ou détruites	13
Partie II – Marchandises en quantité inférieure	14
Partie III – Marchandises de qualité inférieure	15
Partie III.1 – Marchandises importées d'un pays ALÉNA sans demande du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA au moment de la déclaration en détail	16

	Page
Part III.2 – Marchandises importées d’Israël ou d’un autre bénéficiaire de l’ALÉCI sans demande du traitement tarifaire préférentiel de l’ALÉCI au moment de la déclaration en détail	16
Partie IV – Paiement de droits excédentaire ou erroné	17
Partie V – Marchandises défectueuses, de qualité inférieure, ou différentes des marchandises commandées et qui ont été cédées, ou exportées	18
Partie VI – Marchandises réaffectées	19
Intérêts	19
Pénalités	20
Délais accordés pour présenter les documents	20
Annexe A – Formulaire K11, <i>Certificat de marchandises avariées</i>	
Annexe B – Formulaire E15, <i>Certificat de destruction/exportation</i>	

Législation

Loi sur les douanes

Au paragraphe 2(1), le terme «droits» est défini comme suit :

«droits» Les droits ou taxes imposés, en vertu du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur la taxe d’accise*, de la *Loi sur l’accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation* ou de tout autre texte de législation douanière, sur les marchandises importées. En sont exclues, pour l’application du paragraphe 3(1), des alinéas 58(2)b), 62(1)b) et 65(1)b), des articles 69 et 73, et des paragraphes 74(1), 75(2), 76(1) et 82(1), les taxes imposées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise*.

74.(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, de l’article 75 et des règlements d’application de l’article 81, le ministre peut accorder à la personne qui, conformément à la présente loi, a payé des droits sur des marchandises importées le remboursement total ou partiel de ces droits dans les cas suivants :

- a) elles ont été endommagées, détériorées ou détruites entre leur expédition vers le Canada et la date de leur dédouanement;
- b) elles ont été dédouanées en quantité inférieure à celle pour laquelle les droits ont été payés;
- c) elles sont de qualité inférieure à celle pour laquelle les droits ont été payés;
 - c.1) les marchandises ont été importées d’un pays ALÉNA, mais n’ont pas fait l’objet d’une demande du traitement préférentiel de l’ALÉNA au moment de leur déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5);
 - c.11) les marchandises ont été importées d’Israël ou d’un autre bénéficiaire de l’ALÉCI, mais n’ont pas fait l’objet d’une demande visant l’obtention du traitement tarifaire préférentiel de l’ALÉCI au moment de leur déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5);
 - c.2) elles ont fait l’objet d’un paiement de droits excédentaire ou erroné, sauf dans les cas suivants :
 - (i) il y a eu erreur dans la détermination de l’origine de marchandises importées d’un pays ALÉNA et ayant fait l’objet d’une demande visant l’obtention du traitement tarifaire préférentiel de l’ALÉNA,

(ii) il y a eu erreur dans la détermination de l'origine de marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI et ayant fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI,

(iii) il y a eu erreur de classement tarifaire,

(iv) il y a eu erreur d'appréciation de la valeur en douane,

(v) les droits excédentaires ont été payés dans les circonstances mentionnées à l'alinéa c.1) ou c.11).

d) elles ont fait l'objet d'un paiement de droits excédentaires ou erroné pour une raison autre qu'une erreur de classement tarifaire ou d'appréciation de la valeur en douane ou qu'une erreur de détermination d'origine lorsqu'elles sont importées des États-Unis.

(1.1) Il est entendu que, dans les circonstances prévues à l'alinéa (1)c.1)c.11), il ne peut être procédé à la révision de la détermination de l'origine prévue aux paragraphes 60(1) et 57.2(3.1) ou (5).

(1.2) L'alinéa (1)d) est inopérant tant que les alinéas (1)c.1) et c.2) sont en vigueur.

(2) L'octroi d'un remboursement réclamé en vertu des alinéas (1)a) à c) est subordonné à un avis écrit motivé de réclamation adressé à l'agent dans le délai réglementaire.

(3) L'octroi d'un remboursement réclamé en vertu du paragraphe (1) est subordonné à la condition que :

a) d'une part, le réclamant donne à l'agent toute possibilité de visiter les marchandises en cause ou, d'une façon générale, d'apprécier les motifs de la réclamation;

b) d'autre part, soit adressée à l'agent une demande de remboursement, présentée selon les modalités et assortie des justificatifs réglementaires, et établie en la forme, ainsi qu'avec les renseignements réglementaires dans le délai ci-après suivant la déclaration en détail des marchandises en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5):

(i) deux ans, pour les réclamations dans les cas prévus à l'alinéa (1)a), b), c), c.2), c.11), ou d),

(ii) un an, pour les réclamations dans les cas prévus à l'alinéa (1)c.1).

(4) Pour l'application de la présente loi, est assimilé à la révision de la détermination de l'origine prévue aux paragraphes 60(3) et 57.2(3.1) le rejet de la demande dans les cas prévus à l'alinéa (1)c.1) pour le motif que les marchandises sur lesquelles le demandeur a payé des droits ne sont pas passibles, aux termes des règlements d'application de l'article 13 du *Tarif des douanes*, du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA au moment de leur déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5).

(4.1) Pour l'application de la présente loi, est assimilé à la révision de la détermination de l'origine prévue aux paragraphes 60(3) et 57.2(5) le rejet de la demande dans les cas prévus à l'alinéa (1)c.11) pour le motif que les marchandises sur lesquelles le demandeur a payé des droits ne sont pas passibles, aux termes des règlements d'application de l'article 13 du *Tarif des douanes*, du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI au moment de leur déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5).

(5) Il est entendu que le rejet de la demande dans les cas prévus à l'alinéa (1)c.1) ou c.11) pour le motif que la documentation fournie est incomplète ou inexacte ou pour un motif autre qu'un motif précisé au paragraphe (4) ou (4.1) n'est pas, pour l'application de la présente loi, assimilé à la révision de la détermination de l'origine aux termes de la présente loi.

(6) L'octroi de la réclamation dans les cas prévus à l'alinéa (1)c.1) ou c.11) est assimilé, pour l'application de la présente loi, — à l'exclusion de l'article 66 —, à la détermination de l'origine aux termes des paragraphes 60(3) et 57.2(3.1) ou (5).

74.1 Le ministre peut, en vertu de l'alinéa 74(1)d), accorder un remboursement de droits à l'égard de marchandises importées pour lesquelles les droits de douane ont été réduits ou supprimés par l'application d'un décret rétroactif pris par le gouverneur en conseil en vertu des articles 68 et 136 ou 129 et 136 du

Tarif des douanes si, par dérogation au délai mentionné à l'alinéa 74(3)b), la demande de remboursement est présentée avant le 1^{er} juillet 1992.

75. (1) Sous réserve des articles 78 et 79, le montant des abattements ou remboursements accordés en vertu de l'article 73 ou 74 est établi conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil pour régir son mode de calcul et la détermination des catégories de cas assujetties à ce calcul.

(2) Dans les circonstances prévues par règlement et à la demande de la personne par ou pour qui ont été payés les droits sur des marchandises importées et dédouanées en quantité inférieure à celle pour laquelle il y a eu paiement, sans octroi de remboursement pour les manquants, l'agent peut imputer le trop-perçu sur les droits applicables aux importations ultérieures de telles marchandises par l'intéressé.

76. (1) Sous réserve des règlements d'application de l'article 81, le ministre peut, dans les circonstances prévues par règlement, accorder à une personne le remboursement de tout ou partie des droits qu'elle a payés sur des marchandises importées qui, d'une part, sont défectueuses, de qualité inférieure à celle pour laquelle il y a eu paiement ou différentes des marchandises commandées et, d'autre part, après leur importation, ont reçu, sans frais pour Sa Majesté du chef du Canada, des destinations acceptables pour le ministre ou ont été réexportées.

(2) Les paragraphes 74(2) et (3) et 75(1) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux remboursements visés au présent article.

77. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le ministre peut accorder à une personne un remboursement de droits qu'elle a payés sur des marchandises importées qui n'ont encore reçu au Canada aucune utilisation autre que leur incorporation à d'autres marchandises, dans les cas où celles-ci ou celles-là sont :

- a) soit vendues ou cédées à une personne qui aurait eu droit à leur dédouanement en franchise ou à un taux réduit;
- b) soit affectées à un usage qui aurait ouvert le droit à leur dédouanement en franchise ou à un taux réduit.

Le montant du remboursement est égal à la différence entre les droits payés sur les marchandises et les droits éventuels dont elles auraient été passibles si leur dédouanement s'était effectué au profit de l'acheteur ou du cessionnaire, ou en vue de l'usage auquel elles ont été affectées.

(2) Les droits ou taxes visés dans la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur l'accise* et la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ne sont pas compris parmi les droits visés au paragraphe (1).

(3) L'octroi d'un remboursement en vertu du présent article est subordonné à la condition que, dans les deux années suivant la déclaration en détail des marchandises faite selon le paragraphe 32(1), (3) ou (5), soit adressée à l'agent une demande à cet effet, présentée selon les modalités réglementaires, assortie des justificatifs exigés par le ministre et établie en la forme, ainsi qu'avec les renseignements, déterminés par celui-ci.

78. Dans les circonstances prévues par règlement, le montant des abattements ou remboursements accordés en vertu de la présente loi pour des marchandises en raison de leur destruction, de leur incorporation à d'autres marchandises ou d'une destination particulière subit, lorsque cette destruction, incorporation ou destination donne lieu à des résidus, déchets ou sous-produits vendables, une réduction déterminée selon les modalités réglementaires.

79. En cas de difficulté pour établir le montant exact d'un abattement ou remboursement réclamé en vertu de la présente loi, le ministre peut accorder au réclamant, avec le consentement de celui-ci, une somme en tenant lieu, dont le ministre détermine le montant.

79.1 Les remboursements de montants payés au titre de la taxe perçue en application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ne sont pas compris parmi les abattements et remboursements visés aux articles 78 et 79.

80. (1) Les bénéficiaires de remboursements de droits (sauf les montants afférents aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*) prévus aux articles 74, 76, 77 ou 79 reçoivent, en plus des remboursements, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur ces remboursements pour la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant la réception de la demande de remboursement prévue à l'alinéa 74(3)b) ou au paragraphe 77(3) et se terminant le jour de l'octroi des remboursements.

(2) Les bénéficiaires de remboursements, prévus aux articles 74, 76 ou 79, de montants afférents aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* reçoivent, en plus des remboursements, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le remboursement pour chaque mois ou fraction de mois de la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant la réception de la demande de remboursement prévue à l'alinéa 74(3)b) et se terminant le jour de l'octroi du remboursement.

80.1 (1) Malgré le paragraphe 80(1), quiconque reçoit, en vertu de l'alinéa 74(1)d), un remboursement de droits en raison de la réduction ou de la suppression des droits de douane en application d'un décret rétroactif pris par le gouverneur en conseil en vertu des articles 68 et 136 ou 129 et 136 du *Tarif des douanes* reçoit, en plus du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le remboursement pour la période commençant le lendemain du versement des droits et se terminant le jour de l'octroi du remboursement.

(2) Les personnes qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, ont reçu un remboursement de droits en vertu de l'alinéa 74(1)d) en raison de la réduction ou de la suppression des droits de douanes en application d'un décret rétroactif visé au paragraphe (1), reçoivent en outre des intérêts déterminés de la manière prévue au paragraphe (1), moins ceux qui leur ont déjà été versés à l'égard du remboursement.

Règlement

RÈGLEMENT CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES DROITS PAYÉS SUR DES MARCHANDISES IMPORTÉES

Titre abrégé

1. *Règlement sur le remboursement des droits.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
«appréciateur qualifié» Personne qui, en raison de son expérience, son entreprise, son occupation ou sa profession, est qualifiée pour apprécier les marchandises faisant l'objet d'un remboursement en vertu du présent règlement et pour évaluer la perte de valeur subie. (*qualified appraiser*)
«autorité compétente» Fonctionnaire du gouvernement du Canada ou de toute administration provinciale ou municipale, expert d'assurances ou inspecteur de navire dont les fonctions comprennent la visite ou l'inspection des marchandises faisant l'objet d'un remboursement en vertu du présent règlement. (*competent authority*)
«Loi» La Loi sur les douanes. (*Act*)
«région» L'une ou l'autre des régions suivantes pour lesquelles il existe un bureau régional du ministère du Revenu national :
 - a) Atlantique;
 - b) Québec;
 - c) Nord de l'Ontario;

- d) Sud de l'Ontario;
- e) Prairies;
- f) Pacifique. (*region*)

«transitaire» Personne qui transporte les marchandises importées. (*carrier*)

PARTIE I

MARCHANDISES ENDOMMAGÉES, DÉTÉRIORÉES OU DÉTRUITES

Application

3. La présente partie s'applique à l'octroi d'un remboursement, en vertu de l'alinéa 74(1)a) de la Loi, des droits payés sur des marchandises endommagées, détériorées ou détruites entre la date de leur expédition vers le Canada et la date de leur dédouanement.

Avis

- 4. L'avis écrit motivé de réclamation visant le remboursement des droits doit être adressé à l'agent :
 - a) dans les trois jours qui suivent le dédouanement, dans le cas de marchandises périssables;
 - b) dans les deux ans qui suivent le dédouanement, dans le cas de marchandises non périssables.
- 5. Abrogé

Justificatifs

- 6. La demande de remboursement des droits doit être accompagnée :
 - a) d'une attestation écrite provenant de tout transitaire, exploitant d'un entrepôt d'attente, d'un entrepôt de stockage, d'une boutique hors taxe ou de toute autorité compétente qui est au courant des circonstances dans lesquelles, du moment auquel et du lieu où les marchandises ont été endommagées, détériorées ou détruites, et donnant tous les détails utiles, ou s'il est impossible d'obtenir cette attestation, d'une attestation écrite provenant d'une autorité compétente qui certifie que les marchandises ont été endommagées, détériorées ou détruites avant leur dédouanement;
 - b) de l'un des documents suivants :
 - (i) une appréciation fournie par un appréciateur qualifié, confirmant la perte de valeur subie par les marchandises du fait qu'elles ont été endommagées, détériorées ou détruites,
 - (ii) une copie de tout document, notamment une note de crédit du vendeur, indiquant le montant accordé pour compenser l'endommagement, la détérioration ou la destruction des marchandises,
 - (iii) un engagement de paiement provenant du transitaire ou des assureurs de celui-ci, fourni à l'importateur ou au propriétaire des marchandises et indiquant le montant de la compensation accordée pour la perte subie.

Montant du remboursement

7. Le montant du remboursement des droits accordé est calculé comme étant :
- a) dans le cas de marchandises périssables ou fragiles telles que la faïence, la porcelaine, le verre et la verrerie, la fraction des droits payés sur les marchandises qui est égale au rapport entre 85 pour 100 de la perte de valeur subie par les marchandises et la valeur en douane de ces marchandises;
 - b) dans le cas du sucre ou de tout produit saccharin pour lequel les droits sont déterminés d'après le test de polarimétrie et qui a été endommagé ou détérioré par de l'eau salée, le montant égal à la différence entre les droits suivants :
 - (i) les droits payés sur les marchandises,
 - (ii) les droits qui seraient exigibles si, après la détermination du pourcentage de polarisation des marchandises, il en était déduit une quantité égale à cinq fois le pourcentage de sel présent dans l'excédent d'eau dans les marchandises endommagées sur la quantité d'eau dans les échantillons de marchandises similaires non endommagées, selon une attestation par écrit d'un agent autorisé à effectuer des tests de ce genre;
 - c) dans le cas de toute autre marchandise, la fraction des droits payés sur les marchandises qui est égale au rapport entre la perte de valeur subie par les marchandises et la valeur en douane de ces marchandises.

Catégories de marchandises et circonstances ne donnant pas droit à un remboursement

8. Aucun remboursement n'est accordé pour les droits payés sur :
- a) des marchandises pour lesquelles le fabricant ou le producteur a recommandé une durée limite de conservation ou d'entreposage avant utilisation et qui ont été endommagées ou détériorées en raison de l'expiration de la durée de conservation ou d'entreposage recommandée;
 - b) du fer ou de l'acier ou tout produit fabriqué à partir de ces métaux qui a été endommagé ou détérioré par la rouille.

PARTIE II

MARCHANDISES EN QUANTITÉ INFÉRIEURE

Application

9. La présente partie s'applique à l'octroi d'un remboursement, en vertu de l'alinéa 74(1)b) de la Loi, des droits payés sur des marchandises qui ont été dédouanées en quantité inférieure à celle pour laquelle les droits ont été payés.

Avis

10. L'avis écrit motivé de réclamation visant le remboursement des droits doit être adressé à l'agent dans les deux ans suivant le dédouanement des marchandises.

11. Abrogé

Justificatifs

12. La demande de remboursement des droits doit être accompagnée :

- a) d'une copie de tout document indiquant la quantité réelle des marchandises expédiées au Canada accompagnée d'une copie de tout document, notamment une note de crédit du vendeur, indiquant le montant accordé pour compenser la valeur des marchandises expédiées en moins;
- b) d'une attestation écrite provenant du transitaire des marchandises, confirmant qu'il manque des marchandises, si ce manque est dû au fait que des marchandises ont été perdues ou égarées pendant leur transit à l'extérieur du Canada, et expliquant les circonstances dans lesquelles les marchandises ont été perdues ou égarées;
- c) d'une attestation écrite provenant du transitaire ou de l'exploitant d'un entrepôt d'attente, d'un entrepôt de stockage ou d'une boutique hors taxes et confirmant qu'il manque des marchandises, si des marchandises ont été perdues ou volées après avoir été déclarées à un agent conformément à l'article 12 de la Loi et pendant qu'elles étaient sous la garde du transitaire ou de l'exploitant, selon le cas.

Montant du remboursement

13. Le montant du remboursement des droits doit être égal à la différence entre les droits suivants :

- a) les droits payés;
- b) les droits exigibles sur la quantité de marchandises réellement dédouanées.

Catégories de marchandises et circonstances ne donnant pas droit à un remboursement

14. Aucun remboursement n'est accordé pour les droits payés sur des marchandises qui sont perdues ou volées après avoir été déclarées en vertu de l'article 12 de la Loi, si le transitaire, en vertu de l'article 20 de la Loi, ou l'exploitant d'un entrepôt d'attente, d'un entrepôt de stockage ou d'une boutique hors taxes, en vertu de l'article 28 de la Loi, est redevable des droits applicables.

Circonstances dans lesquelles un remboursement non payé peut être appliqué aux droits qui deviennent exigibles

15. À la demande de la personne qui a payé les droits sur des marchandises importées et dédouanées en quantité inférieure à celle pour laquelle il y a eu paiement, sans octroi de remboursement pour les manquants, si les marchandises manquaient déjà avant l'arrivée de l'expédition au Canada, l'agent peut, en vertu du paragraphe 75(2) de la Loi, imputer le trop-perçu sur les droits applicables aux importations ultérieures de telles marchandises par l'intéressé, à condition que la personne remette à l'agent l'attestation écrite visée à l'alinéa 12a) ou b).

PARTIE III

MARCHANDISES DE QUALITÉ INFÉRIEURE

Application

16. La présente partie s'applique à l'octroi d'un remboursement, en vertu de l'alinéa 74(1)c) de la Loi, des droits payés sur des marchandises de qualité inférieure à celle pour laquelle les droits ont été payés.

Avis

17. L'avis écrit motivé de réclamation visant le remboursement des droits doit être adressé à l'agent :
- a) dans les trois jours qui suivent le dédouanement, dans le cas de marchandises périssables;
 - b) dans les deux ans qui suivent le dédouanement, dans le cas de marchandises non périssables.
18. Abrogé

Justificatifs

19.(1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande de remboursement des droits doit être accompagnée d'une copie de tout document, notamment une note de crédit du vendeur, indiquant le montant accordé pour combler la différence entre la valeur des marchandises à l'égard desquelles les droits ont été payés et la valeur des marchandises de qualité inférieure.

(2) Lorsque la personne qui a payé des droits ne peut fournir le document visé au paragraphe (1) en raison de circonstances indépendantes de sa volonté dont elle a fourni la preuve, la demande de remboursement des droits doit être accompagnée des documents suivants :

- a) une attestation écrite provenant de l'importateur énonçant que les marchandises sont d'une qualité inférieure à celle des marchandises à l'égard desquelles les droits ont été payés, et indiquant en quoi les marchandises reçues sont d'une qualité inférieure;
- b) une appréciation fournie par un appréciateur qualifié indiquant la différence entre la valeur des marchandises à l'égard desquelles les droits ont été payés et la valeur des marchandises de qualité inférieure.

Montant du remboursement

20. Le montant du remboursement des droits doit être égal à la différence entre les droits suivants :
- a) les droits payés;
 - b) les droits exigibles d'après la valeur des marchandises de qualité inférieure.

Catégories de marchandises et circonstances ne donnant pas droit à un remboursement

21. Aucun remboursement n'est accordé pour les droits payés sur :
- a) des marchandises pour lesquelles le fabricant ou le producteur a recommandé une durée limite de conservation ou d'entreposage avant utilisation et qui ont été endommagées ou détériorées en raison de l'expiration de la durée de conservation ou d'entreposage recommandée;
 - b) du fer ou l'acier ou tout produit fabriqué à partir de ces métaux qui a été endommagé ou détérioré par la rouille.

PARTIE III.1

MARCHANDISES IMPORTÉES D'UN PAYS ALÉNA SANS DEMANDE DU TRAITEMENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL DE L'ALÉNA AU MOMENT DE LA DÉCLARATION EN DÉTAIL

Champ d'application

21.1 La présente partie s'applique à l'octroi d'un remboursement, en vertu de l'alinéa 74(1)c.1) de la Loi, des droits payés sur les marchandises qui ont été importées d'un pays ALÉNA le 1^{er} janvier 1994 ou après cette date, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une demande du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA au moment de leur déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la Loi.

Justificatif

21.2 La demande de remboursement doit être accompagnée d'une copie du certificat d'origine des marchandises en cause.

Montant du remboursement

21.3 Le montant du remboursement des droits est égal à la différence entre les droits ci-dessous :

- a) les droits payés;
- b) les droits exigibles sur les marchandises en raison de leur admissibilité au traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA.

PARTIE III.2

MARCHANDISES IMPORTÉES D'ISRAËL OU D'UN AUTRE BÉNÉFICIAIRE DE L'ALÉCI SANS DEMANDE DU TRAITEMENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL AU MOMENT DE LA DÉCLARATION EN DÉTAIL

Champ d'application

21.4 La présente partie s'applique à l'octroi d'un remboursement, en vertu de l'alinéa 74(1)c.11) de la Loi, des droits payés sur les marchandises qui ont été importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI le 1^{er} janvier 1997 ou après cette date, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI au moment de leur déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la Loi.

Justificatif

21.5 La demande de remboursement doit être accompagnée d'une copie du certificat d'origine des marchandises en cause.

Montant du remboursement

21.6 Le montant du remboursement des droits est égal à la différence entre les droits ci-dessous :

- a) les droits payés;
- b) les droits exigibles sur les marchandises en raison de leur admissibilité au traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI.

PARTIE IV

PAIEMENT DE DROITS EXCÉDENTAIRE
OU ERRONÉ

Application

22. La présente partie s'applique à l'octroi d'un remboursement, en vertu de l'alinéa 74(1)c.2) de la Loi, des droits payés sur des marchandises qui ont fait l'objet d'un paiement de droits excédentaire ou erroné, sauf dans les cas suivants :

- a) il y a eu erreur dans la détermination de l'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA et ayant fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA;
- b) il y a eu erreur dans la détermination de l'origine de marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI et ayant fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI;
- c) il y a eu erreur de classement tarifaire;
- d) il y a eu erreur d'appréciation de la valeur en douane;
- e) les droits excédentaires ont été payés dans les circonstances mentionnées aux alinéas 74(1)c.1) ou c.11) de la Loi.

23. Abrogé

Montant du remboursement

24. Le montant du remboursement accordé est égal à celui du paiement de droits excédentaire ou erroné.

PARTIE V

MARCHANDISES DÉFECTUEUSES, DE QUALITÉ INFÉRIEURE, OU DIFFÉRENTES DES
MARCHANDISES COMMANDÉES ET QUI
ONT ÉTÉ CÉDÉES, OU EXPORTÉES

Application

25. La présente partie s'applique à l'octroi d'un remboursement, en vertu du paragraphe 76(1) de la Loi, des droits payés sur des marchandises qui, d'une part, sont défectueuses, de qualité inférieure à celle pour laquelle il y a eu paiement ou différentes des marchandises commandées et, d'autre part, après leur

importation, ont reçu, sans frais pour sa Majesté du chef du Canada, des destinations acceptables pour le ministre ou ont été exportées.

Avis

26. L'avis écrit motivé de réclamation visant le remboursement doit être adressé à l'agent :
- a) dans les trois jours qui suivent le dédouanement, dans le cas de marchandises périssables;
 - b) dans les deux ans qui suivent le dédouanement, dans le cas de marchandises non périssables.
27. Abrogé

Justificatifs

28. La demande de remboursement des droits doit être accompagnée :
- a) d'une attestation écrite provenant du fabricant, de l'exportateur ou du vendeur des marchandises confirmant que les marchandises sont défectueuses, d'une qualité inférieure aux marchandises pour lesquelles les droits ont été acquittés, ou sont différentes des marchandises commandées, et indiquant la nature de la défectuosité ou ce en quoi les marchandises sont inférieures, ou précisant les marchandises qui ont été réellement commandées, selon le cas;
 - b) d'une copie de tout document relatif à un remboursement ou à un crédit accordé par le vendeur des marchandises à l'importateur ou au propriétaire et indiquant le montant de tout remboursement du prix d'achat ou de tout crédit offert pour les marchandises;
 - c) dans les cas de marchandises de qualité inférieure ou de marchandises différentes de celles qui ont été commandées, d'une copie de la facture, du bon de commande, du contrat ou de tout autre document sur lequel figurent les marchandises qui ont été réellement commandées;
 - d) d'une copie de tout document en la forme déterminée confirmant que les marchandises ont été exportées, ou cédées.

Montant du remboursement

29. Le montant du remboursement accordé doit représenter la même fraction des droits payés sur les marchandises que le rapport entre le montant du remboursement ou du crédit accordé par le vendeur et la valeur en douane des marchandises.

30. Abrogé
31. Abrogé
32. Abrogé

PARTIE VII

RÉDUCTION DU MONTANT DES REMBOURSEMENTS

33.(1) Lorsque la destruction, l'incorporation ou la destination des marchandises devant faire l'objet d'un remboursement des droits en vertu de la Loi donne lieu à des rebuts, déchets ou sous-produits vendables, le montant du remboursement doit subir une réduction égale aux droits exigibles en vertu du *Tarif des douanes*, sur la valeur des rebuts, déchets ou sous-produits, à la date où ils sont produits.

(2) Pour l'application du présent article, «valeur», dans le cas de rebuts, déchets ou sous-produits vendables, s'entend :

- a) du prix de vente, si le fabricant ou le producteur a vendu les rebuts, déchets ou sous-produits vendables dans une opération sans lien de dépendance;
- b) dans toutes les autres circonstances, du prix auquel le fabricant ou le producteur aurait normalement vendu les rebuts, déchets ou sous-produits vendables dans une opération sans lien de dépendance à la date à laquelle la demande de remboursement est présentée à l'agent à un bureau de douane.

Effets de la législation relative à la taxe sur les produits et services

La législation relative à la TPS modifie la *Loi sur les douanes* de manière à exclure la TPS de tous les remboursements versés en vertu de la législation douanière. Par conséquent, dans les lignes directrices suivantes, le terme «droits» n'inclut pas la TPS.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. La demande de remboursement des droits doit être présentée à l'un des bureaux de douane de la région où les marchandises ont été déclarées en détail en vertu de la Loi. Une demande de remboursement concernant des marchandises importées par la poste peut être présentée à tout bureau de douane au Canada.

PARTIE I – Marchandises endommagées, détériorées ou détruites

2. Lorsque les dommages, la détérioration ou la destruction ont été constatés avant la mainlevée des marchandises, l'exigence prévue à l'article 4 du règlement voulant qu'un avis soit présenté est satisfaite si, au moment de la mainlevée ou avant celle-ci, l'importateur ou le propriétaire présente un formulaire K11, *Certificat de marchandises avariées* (voir l'annexe A de ce mémorandum) qui doit être signé par l'agent de douane.

3. Le formulaire K11 comporte deux parties. La première partie doit être remplie par l'importateur ou le propriétaire avant d'être présentée aux douanes. La seconde partie, le «Certificat du préposé», doit être remplie par l'agent de douane ou un agent du bureau régional des Services de l'administration des politiques commerciales une fois que la demande de remboursement aura été présentée par l'importateur ou le propriétaire des marchandises.

4. Lorsque les dommages, la détérioration ou la destruction sont découverts après la mainlevée des marchandises, un avis de réclamation doit être écrit ou dactylographié de façon claire et précise, et doit faire mention du numéro de transaction de la déclaration en détail fournie aux douanes lors de la mainlevée des marchandises.

5. Dès réception de l'avis, les douanes doivent estampiller la date et le classer avec le document de déclaration en détail correspondant, en y indiquant que les dispositions de l'article 4 du Règlement ont été respectées. Pour éviter que de tels avis ne soient produits sur de simples suppositions qu'il pourrait y avoir un écart, les avis doivent comprendre suffisamment de détails pour convaincre Revenu Canada du bien-fondé de la demande de remboursement.

6. Des avis écrits visant les marchandises qui ont été endommagées, détériorées ou détruites peuvent être soumis à n'importe quel bureau de douane à l'intérieur des délais réglementaires, soit trois jours pour les marchandises périssables et deux ans dans tous les autres cas. Aux fins du présent Règlement, les marchandises périssables sont celles qui peuvent se détériorer ou pourrir rapidement (les animaux vivants,

la viande fraîche, le poisson, la volaille, les fruits et légumes, les fleurs et le plasma humain, etc.). Le bureau de douane qui reçoit l'avis estampillera la date et l'enverra au bureau de douane régional intéressé.

7. Nonobstant les dispositions prévues à l'article 6 du Règlement, lorsque les dommages, la détérioration ou la destruction sont constatés après la mainlevée des marchandises, celles-ci peuvent faire l'objet d'un examen douanier qui permettra de vérifier les dommages, la détérioration ou la destruction présumés, d'établir le taux ou le montant de la réduction et aussi de comparer les marchandises dont il est question avec celles qui sont décrites sur la facture et les documents de déclaration en détail. En conséquence, si l'importateur ou le propriétaire dispose des marchandises avant que la demande de remboursement n'ait été approuvée par les douanes, l'importateur devra établir la validité de la demande.

8. Une demande de remboursement doit être présentée sur un formulaire B2, *Douanes Canada – Demande de rajustement*, dans les deux ans suivant une déclaration en détail des marchandises en vertu du paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*.

9. Aux fins du calcul du remboursement payable en vertu du paragraphe 7a) du Règlement, les remboursements versés à l'égard des produits périssables ou fragiles correspondront à 85 % des droits payés sur la perte de valeur des marchandises.

10. Dans les cas où du sucre ou tout autre produit saccharin ont été endommagés ou détériorés par de l'eau salée, un agent de l'Unité des denrées alimentaires du Service des travaux scientifiques et de laboratoire de Revenu Canada à Ottawa, effectuera un test; le certificat mentionné à l'alinéa 7b)(ii) du Règlement sera celui qui figure sur le formulaire Y15, *Demande adressée au Service des travaux scientifiques et de laboratoire*.

11. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des marchandises endommagées avant leur mainlevée et qui sont ultérieurement exportées du Canada ou qui y sont détruites sous la surveillance des douanes, veuillez consulter les paragraphes 45 à 58 de ce mémorandum.

PARTIE II – Marchandises en quantité inférieure

12. Aux termes de l'article 9 du Règlement, les marchandises en quantité inférieure peuvent être décrites comme suit :

- a) lorsqu'il manque un paquet complet de marchandises;
- b) lorsque, dans un paquet ou un conteneur, il manque certaines marchandises à l'égard desquelles l'importateur ou le propriétaire a payé les droits de douane exigibles et obtenu la mainlevée.

13. Pour l'application de l'article 10 du Règlement, tous les avis ayant trait à des marchandises en quantité inférieure doivent être écrits ou dactylographiés d'une façon claire et précise et doivent faire mention du numéro de transaction des documents de déclaration en détail qui ont servi à la mainlevée des marchandises.

14. Dès réception de l'avis, les douanes doivent estampiller la date et le classer avec le document de déclaration en détail correspondant, en y indiquant que les dispositions de l'article 10 du Règlement ont été respectées. Pour éviter que de tels avis ne soient produits sur de simples suppositions qu'il pourrait y avoir un écart, les avis doivent comporter suffisamment de détails pour convaincre Revenu Canada du bien-fondé de la demande de remboursement.

15. Une demande de remboursement doit être présentée sur le formulaire B2 dans les deux ans suivant la date de la déclaration en détail des marchandises en vertu du paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*.

16. Le formulaire B2 qui est présenté dans les deux ans suivant la déclaration en détail des marchandises et qui contient les renseignements pertinents sur le prétendu écart de quantité, est considéré comme satisfaisant l'exigence de produire un avis écrit, tel qu'il est prévu à l'article 10 du Règlement.

17. L'article 15 du Règlement stipule que lorsqu'il manque des marchandises dans une expédition donnée, celle-ci peut être traitée comme une expédition de «marchandises déclarées comme devant arriver».

18. Comme les droits et les taxes exigibles ont été acquittés à l'égard des «marchandises déclarées comme devant arriver», l'importateur ou le propriétaire peut déclarer en détail les marchandises manquantes, lorsqu'elles arrivent aux douanes, sans payer de droits et de taxes supplémentaires. Les marchandises manquantes et les «marchandises déclarées comme devant arriver» peuvent être dédouanées où l'expédition initiale a été reçue et déclarée en détail en tant «qu'importation partielle d'une quantité de marchandises».

19. Si les marchandises «manquantes» ou les «marchandises déclarées comme devant arriver» n'arrivent jamais, ou si l'importateur ou le propriétaire décide d'annuler sa commande initiale relativement aux marchandises manquantes, il peut présenter une demande de remboursement pour récupérer les droits et les taxes qu'il a déjà payés sur les marchandises qui ne sont jamais arrivées.

20. La note «marchandises déclarées comme devant arriver» inscrite sur le document de déclaration en détail initial au moment de la mainlevée répond à l'exigence prévue à l'article 10 du Règlement en ce qui a trait à la déclaration du déficit aux douanes à l'intérieur du délai de deux ans fixé.

21. Lorsqu'il s'agit de déterminer le bien-fondé d'une demande de remboursement, il importe d'examiner la déclaration en détail originale pour vérifier si la note «marchandises déclarées comme devant arriver» s'applique encore et si elle n'a pas servi à une «importation partielle d'une quantité de marchandises». Si la demande de remboursement est valable, la note «marchandises déclarées comme devant arriver» inscrite sur la déclaration en détail sera supprimée par un renvoi au numéro de la demande de remboursement.

22. Les déficits peuvent être traités comme des transactions où «la valeur est incluse» ou comme des demandes de remboursement. Les procédures à suivre pour obtenir la mainlevée de marchandises manquantes à titre d'importations dont «la valeur est incluse» sont énoncées dans le Mémoire D17-1-1, *Exigences relatives aux documents concernant les expéditions commerciales*.

23. La note inscrite sur la copie des factures ou des documents de déclaration en détail destinée au bureau de douane et les renseignements fournis par l'exportateur sur la note de crédit accompagnant la demande de remboursement devraient fournir suffisamment de détails pour bien établir la valeur en douane des marchandises manquantes. C'est ainsi que, par exemple, les demandes habituelles ayant trait à des déficits visent des marchandises dont les prix sont indiqués à l'unité et dont les désignations sont clairement consignées sur la facture douanière et le document de déclaration en détail pertinents.

PARTIE III – Marchandises de qualité inférieure

24. Pour l'application de l'article 17 du Règlement, tous les avis visant des marchandises de qualité inférieure doivent être dactylographiés ou écrits de façon claire et précise et faire mention du numéro de transaction de la déclaration en détail qui a servi à la mainlevée des marchandises.

25. Dès réception de l'avis, les douanes doivent estampiller la date et le classer avec le document de déclaration en détail correspondant, en y indiquant que les dispositions de l'article 17 du Règlement ont été respectées. Pour éviter que de tels avis ne soient produits sur de simples suppositions qu'il pourrait y avoir un écart, les avis doivent comporter suffisamment de détails pour convaincre Revenu Canada du bien-fondé de la demande de remboursement.

26. La demande de remboursement peut être adressée à un bureau de douane régional où les marchandises ont été dédouanées, mais les avis visant des marchandises présumées de qualité inférieure doivent être présentés à n'importe quel bureau de douane dans les délais réglementaires, c'est-à-dire trois jours dans le cas des marchandises périssables et deux ans dans tous les autres cas. Le bureau de douane qui reçoit l'avis doit estampiller la date et l'envoyer au bureau de douane régional intéressé.

27. Une demande de remboursement doit être présentée au moyen d'un formulaire B2 dans les deux années suivant la déclaration en détail des marchandises en vertu du paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*.

28. Nonobstant les dispositions de l'article 19 du Règlement, les marchandises peuvent faire l'objet d'un examen douanier pour vérifier l'infériorité présumée de la qualité, pour établir le taux ou le montant de la réduction et pour identifier les marchandises comme étant celles qui sont désignées sur la facture et le

document de déclaration en détail en question. Lorsque l'importateur ou le propriétaire a disposé des marchandises avant que la demande de remboursement n'ait été approuvée par les douanes, l'importateur ou le propriétaire devra démontrer son admissibilité.

PARTIE III.1 – Marchandises importées d'un pays ALÉNA sans demande du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA au moment de la déclaration en détail

29. Pour l'application de l'article 21.1 du Règlement, toute demande de remboursement, selon le paragraphe 74(1)c.1), doit être faite sur un formulaire B2 et être présentée dans l'année qui suit la date de la déclaration en détail des marchandises qui ont été importées le 1^{er} janvier 1994 ou après en vertu du paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*.

30. Un remboursement ne peut jamais être demandé en vertu de l'alinéa 74(1)c.1) de la *Loi sur les douanes* si le traitement tarifaire de l'ALÉNA a été utilisé pour la déclaration en détail des marchandises.

31. L'une ou l'autre des circonstances dans lesquelles une demande de remboursement en vertu de l'alinéa 74(1)c.1) peut être présentée sont les suivantes :

- a) un traitement tarifaire autre que le traitement tarifaire de l'ALÉNA a été utilisé pour la déclaration en détail;
- b) un traitement tarifaire autre que le traitement tarifaire de l'ALÉNA, tel le Tarif de préférence général (TPG), a été accepté en vertu de l'article 57.2 de la *Loi sur les douanes*;
- c) un traitement tarifaire non-ALÉNA a été refusé en faveur d'un autre du même type.

32. L'importateur peut présenter une demande de remboursement en vertu de l'alinéa 74(1)c.1), en utilisant le formulaire B2 auquel il aura joint le certificat d'origine approprié ou, dans le cas d'expéditions de faible valeur, une justification de l'origine pour appuyer sa demande de remboursement. Les renseignements concernant la justification de l'origine se trouvent dans le Mémoire D11-4-2, *Justification de l'origine*.

33. Les demandes de remboursement dûment remplies seront examinées par l'Applicateur du tarif et des valeurs de la région où la mainlevée des marchandises a été accordée. Celui-ci donnera suite aux demandes de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- a) le remboursement sera accordé en vertu du paragraphe 74(6);
- b) le remboursement sera refusé en vertu du paragraphe 74(4) en raison du fait que les marchandises ne sont pas admissibles au traitement tarifaire de l'ALÉNA.

34. Si une demande de remboursement n'a pas été dûment remplie ou qu'elle n'est pas accompagnée de pièces justificatives complètes ou adéquates, elle sera rejetée. Il est possible de présenter une nouvelle demande, en vertu de l'alinéa 74(1)c.1), dans l'année qui suit la date de la déclaration en détail des marchandises, conformément au paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*.

PARTIE III.2 – Marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI sans demande du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI au moment de la déclaration en détail

35. Pour l'application de l'article 21.4 du Règlement, toute demande de remboursement, selon l'alinéa 74(1)c.11), doit être faite sur un formulaire B2 et être présentée dans les deux ans suivant la date de la déclaration en détail des marchandises qui ont été importées le 1^{er} janvier 1997 ou après, en vertu du paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*.

36. Un remboursement ne peut jamais être demandé en vertu de l'alinéa 74(1)c.11) de la *Loi sur les douanes* si le traitement tarifaire de l'ALÉCI a été utilisé pour la déclaration en détail des marchandises.

37. L'une ou l'autre des circonstances dans lesquelles une demande de remboursement en vertu de l'alinéa 74(1)c.11) peut être présentée sont les suivantes :

- a) un traitement tarifaire autre que le traitement tarifaire de l'ALÉCI a été utilisé pour la déclaration en détail;
- b) un traitement tarifaire autre que le traitement tarifaire de l'ALÉCI, tel le Tarif de préférence général (TPG), a été accepté en vertu de l'article 57.2 de la *Loi sur les douanes*;
- c) un traitement tarifaire non-ALÉCI a été refusé en faveur d'un autre du même type.

38. L'importateur peut présenter une demande de remboursement en vertu de l'alinéa 74(1)c.11), en utilisant le formulaire B2 auquel il aura joint le certificat d'origine approprié ou, dans le cas d'expéditions de faible valeur, une justification de l'origine pour appuyer sa demande de remboursement. Les renseignements concernant la justification de l'origine se trouvent dans le Mémoire D11-4-2.

39. Les demandes de remboursement dûment remplies seront examinées par l'Applicateur du tarif et des valeurs de la région où la mainlevée des marchandises a été accordée. Celui-ci donnera suite aux demandes de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- a) le remboursement sera accordé en vertu du paragraphe 74(6);
- b) le remboursement sera refusé en vertu du paragraphe 74(4.1) en raison du fait que les marchandises ne sont pas admissibles au traitement tarifaire de l'ALÉCI.

40. Si une demande de remboursement n'a pas été dûment remplie ou qu'elle n'est pas accompagnée de pièces justificatives complètes ou adéquates, elle sera rejetée. Il est possible de présenter une nouvelle demande, en vertu de l'alinéa 74(1)c.11), dans les deux ans suivant la date de la déclaration en détail des marchandises, conformément au paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*.

PARTIE IV – Paiement de droits excédentaire ou erroné

41. Pour l'application de l'article 22 du Règlement, une demande de remboursement doit être présentée sur un formulaire B2 dans les deux ans suivant la déclaration en détail des marchandises en vertu du paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*.

42. Lorsqu'il y a paiement en double, le document de déclaration en détail utilisé lors de la réception réelle des marchandises sera considéré comme le document de déclaration en détail sur lequel les marchandises sont déclarées correctement. La demande de remboursement doit viser la deuxième déclaration en détail et être accompagnée d'une copie de la déclaration en détail rendant compte correctement des marchandises expédiées.

43. Lorsqu'un paiement en double vise la même expédition, et que le numéro de la facture et du document de contrôle du fret est identique, mais que le classement tarifaire des marchandises est différent, la demande doit être examinée afin d'établir le classement tarifaire approprié. Il importe d'établir le classement tarifaire exact et de décider si le paiement en double constituait une demande de réexamen valide selon la *Loi sur les douanes*.

44. Voici quelques raisons pour lesquelles les demandes de remboursement peuvent être présentées sur le formulaire B2 lorsque des droits ont été payés en trop ou par erreur :

- a) une erreur d'écriture sur un document de déclaration en détail à la douane,
- b) une erreur d'écriture apparente sur une facture (par exemple, la quantité et le prix à l'unité qui étaient exacts sur la facture n'ont pas été reportés correctement),
- c) une erreur dans le taux de change,
- d) un paiement fait en double sur deux documents de déclaration en détail à la douane,
- e) des marchandises prohibées,
- f) une demande de remise sur les machines, lorsqu'il n'y a pas de changement de classement tarifaire.

PARTIE V – Marchandises défectueuses, de qualité inférieure, ou différentes des marchandises commandées et qui ont été cédées ou exportées

45. Pour l'application de l'article 26 du Règlement, tous les avis concernant des marchandises défectueuses, des marchandises de qualité inférieure ou des marchandises différentes de celles qui ont été commandées, doivent être dactylographiés ou écrits de façon claire et précise et faire mention du numéro de transaction de la déclaration en détail qui a servi à la mainlevée des marchandises.

46. Dès réception de l'avis, les douanes doivent estampiller la date et le classer avec le document de déclaration en détail correspondant, en y indiquant que les dispositions de l'article 26 du Règlement ont été respectées. Pour éviter que de tels avis soient produits en présumant qu'il pourrait y avoir un écart, les avis doivent comporter suffisamment de détails pour convaincre Revenu Canada du bien-fondé de la demande de remboursement.

47. Une demande de remboursement doit être faite sur un formulaire B2 dans les deux ans suivant la date de la déclaration en détail des marchandises en vertu du paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*.

48. Aux termes de la présente partie, les marchandises défectueuses peuvent être définies comme étant celles qui, en raison d'une erreur du fabricant, de l'exportateur ou du vendeur, ne correspondent pas à leurs caractéristiques de conception. En voici des exemples :

- a) l'article importé ne fonctionne pas adéquatement;
- b) en raison d'une plaquette défectueuse, un ordinateur importé en vertu d'un contrat stipulant qu'il effectuerait 100 000 opérations à la seconde n'en effectue que 50 000. La plaquette ou même l'ordinateur peuvent être remplacés;
- c) un véhicule automobile importé qui n'est pas modifié afin de satisfaire aux normes établies en vertu du Programme du registraire des véhicules importés, et dont l'utilisation ne peut être permise au Canada.

49. Un remboursement des droits sera accordé dans les deux cas, pourvu que les exigences prévues à l'article 28 du Règlement soient respectées. Il faut remarquer qu'il n'est pas toujours possible de déceler le défaut au moment de la mainlevée des marchandises. Leur défectuosité n'est souvent découverte que lorsque les marchandises sont utilisées par l'importateur ou le propriétaire ou, au contraire, lorsque les marchandises sont rappelées dans le cadre d'un programme autorisé par le fournisseur étranger afin de corriger les défauts de fabrication du concepteur.

50. Les marchandises de qualité inférieure sont fondamentalement celles qui ne sont pas de première qualité. Les marchandises reçues sont généralement d'une qualité ou d'une résistance inférieure à celles commandées par l'importateur ou le propriétaire.

51. Les marchandises qui diffèrent de celles qui ont été commandées peuvent être définies comme étant des marchandises dont la catégorie ou la désignation diffère de celle des marchandises commandées; ainsi, les caractéristiques, la taille, la couleur ou la quantité des marchandises importées diffèrent de celles des marchandises commandées.

52. Les demandes de remboursement doivent être accompagnées d'une attestation écrite provenant du fournisseur étranger, de l'exportateur ou du vendeur des marchandises indiquant clairement leur défaut ainsi que les raisons pour lesquelles les marchandises sont de qualité inférieure ou différentes des marchandises commandées. En outre, la demande doit être accompagnée d'un document du fournisseur étranger (note de crédit, attestation ou facture) indiquant clairement le montant du remboursement ou du crédit accordé.

53. Lorsque les marchandises visées par un remboursement en vertu de cette partie ont été exportées, il faut déposer une preuve satisfaisante de l'exportation avec la demande de remboursement.

54. Lorsque l'importateur ou le propriétaire désire que les marchandises soient détruites au Canada, l'opération doit s'effectuer aux frais de l'importateur ou du propriétaire sous la surveillance des douanes.

55. Il incombe au demandeur de décrire les marchandises sur un formulaire E15, *Certificat de destruction/exportation* (voir l'annexe B de ce mémorandum), de façon à ce qu'elles puissent être rattachées à une déclaration en détail précise de la douane, à la demande de remboursement correspondante et aux documents justificatifs connexes.

56. Lorsque le fournisseur étranger n'accorde pas un crédit intégral à l'importateur ou au propriétaire pour le prix d'achat des marchandises défectueuses, le montant du remboursement des droits de douane qui sera accordé sera établi d'après le pourcentage de crédit réellement consenti.

57. Lorsque le fournisseur des marchandises défectueuses accorde un crédit intégral mais qu'un montant est déduit de cette somme pour remettre les marchandises en stock ou sur les étagères ou pour les charger, on considérera encore qu'il s'agit d'un crédit intégral. Un remboursement des droits de douane exigibles peut alors être accordé.

58. Le montant du crédit consenti par le fournisseur étranger ne visera évidemment que le prix de vente des marchandises et non leur valeur en douane. Que celle-ci soit supérieure ou inférieure au prix de vente des marchandises, le montant du remboursement, exprimé en pourcentage et établi d'après le rapport procentuel entre le crédit et le prix de vente, sera calculé d'après les droits de douane payés sur la valeur en douane des marchandises défectueuses.

PARTIE VI – Marchandises réaffectées

59. Les demandes de remboursement présentées aux douanes sur des formulaires B2 et en vertu de l'alinéa 77(1)a) ou 77(1)b) de la *Loi sur les douanes*, seront approuvées pour être payées si elles remplissent les conditions décrites dans le Mémorandum D11-8-2, *Réaffectations – Article 77 de la Loi sur les douanes*.

60. Les dispositions de l'article 77 de la *Loi sur les douanes* prévoyant le remboursement, ne s'appliquent pas aux marchandises qui ont été importées pour un utilisateur ultime particulier ou une utilisation ultime déterminée prévu dans le *Tarif des douanes* à un taux de droits de douane en franchise ou réduit. Dans les cas où le numéro convenable du code tarifaire (ou du numéro tarifaire) a été soit omis par erreur sur le formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*, soit rejeté par erreur par les douanes, l'alinéa 60(1)a) ou 60(1)b) de la *Loi sur les douanes* est l'autorisation pertinente dont les importateurs ou leurs agents doivent se servir pour chercher recours par voie de demande de révision du classement tarifaire dans les délais réglementaires. Le Mémorandum D11-6-1, *Détermination de l'origine, classement tarifaire et appréciation de la valeur en douane des marchandises et leur révision et réexamen*, énonce les procédures à suivre dans de telles situations.

61. De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès du gestionnaire des Services de l'administration des politiques commerciales à l'un ou l'autre des bureaux de douane régionaux.

Intérêts

62. L'article 80 de la *Loi sur les douanes* stipule que les bénéficiaires de remboursements de droits de douane prévus aux articles 74, 76, 77 ou 79 reçoivent, en plus des remboursements, des intérêts au taux prescrit qui commencent à courir le 91^e jour après la présentation de la demande à la douane. Le Mémorandum D17-1-19, *Règlement sur le taux d'intérêt aux fins des douanes*, indique la méthode pour déterminer le pourcentage d'intérêt à payer.

63. Pour plus d'information au sujet des intérêts et pénalités, veuillez vous référer au Mémorandum D11-6-5, *Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : Déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits*.

64. Des intérêts sont payables uniquement à l'égard des demandes présentées en vertu des articles 74, 76, 77 ou 79 de la *Loi sur les douanes*. Les remboursements de droits de douane payés ayant trait à des points autres que ceux qui sont énoncés dans ce mémorandum, par exemple les demandes de remise sur les

machines, ne sont pas visés par les dispositions relatives aux intérêts prévues à l'article 80 de la *Loi sur les douanes*.

Pénalités

65. Aucun remboursement ne peut être demandé à l'égard des pénalités imposées par les douanes sur les marchandises importées.

Délais accordés pour présenter les documents

66. Lorsque le délai pour présenter un avis par écrit ou pour présenter une demande de remboursement prend fin le samedi ou le dimanche ou encore un jour férié, le jour ouvrable suivant constituera le dernier jour où ces documents pourront être présentés.

ANNEXE A

CERTIFICAT DE MARCHANDISES AVARIÉES

ANNEXE B

CERTIFICAT DE DESTRUCTION / EXPORTATION

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes d'exonération de droits

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Articles 74 à 80 de la *Loi sur les douanes*

C.P. 1986-2066, le 11 septembre 1986, dans sa forme modifiée

DORS/86-945, le 11 septembre 1986, dans sa forme modifiée

DORS/88-85, le 31 décembre 1987

DORS/92-914, le 16 mars 1993

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6561-5, 6561-9, 6561-16

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D6-2-2, le 15 novembre 1993

AUTRES RÉFÉRENCES —

D6-2-1, D11-4-2, D11-6-1, D17-1-10, D17-1-1, D17-1-19, D11-6-5